

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 174.733 du 20 septembre 2007

A.134.286/VIII-3513

En cause :

RULKIN Jean-Paul,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Consommation , de la Santé publique
et de l'Environnement.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2003 par Jean-Paul RULKIN qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 11 octobre 2002 portant promotion de Paul ROLAND, né le 14 juin 1939, à partir du 1^{er} septembre 2002, par avancement de grade au grade de vétérinaire directeur (rang 13) auprès des services d'inspection (service extérieur) - 2^{ème} cercle d'expertise nationale de l'Institut d'expertise vétérinaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 février 2007 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 23 mars 2007;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MOLITOR, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant est né le 14 juin 1939; qu'il est donc âgé de soixante-huit ans et a dépassé l'âge légal de la mise à la retraite; qu'il convient que les parties s'expliquent sur l'incidence de cet élément quant à l'actualité de l'intérêt du requérant à obtenir l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai unique de trente jours pour déposer un mémoire complémentaire relatif à l'intérêt.

La partie adverse disposera d'un délai identique pour y répondre.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.